



# ***Fiche d'information sur les sources lumineuses***

## **1 *Situation initiale***

L'ordonnance sur la restitution, la reprise et l'élimination des appareils électriques et électroniques (OREA) est entrée en vigueur en 1998. En 2004, le Conseil fédéral a décidé d'élargir la liste des appareils concernés par l'OREA et d'introduire la reprise gratuite. L'ordonnance contient notamment les prescriptions suivantes:

- les utilisateurs d'appareils électriques ou électroniques doivent remettre les appareils usagés à un fabricant, un importateur, un commerçant ou à une entreprise d'élimination spécialisée;
- les fabricants, les importateurs et les vendeurs d'appareils électriques et électroniques sont tenus de reprendre gratuitement les appareils usagés, même lorsqu'aucun appareil neuf n'est acheté;
- les appareils usagés doivent être valorisés ou éliminés de manière respectueuse de l'environnement et conformément à l'état de la technique;
- quiconque réceptionne et élimine des appareils en Suisse doit disposer d'une autorisation délivrée par le canton. Les exportations d'appareils en vue d'une élimination à l'étranger doivent être autorisées par l'OFEFP.

L'aide à l'exécution de l'OREA comprend des fiches d'information décrivant les exigences en matière d'élimination pour les différentes catégories d'appareils. La présente fiche d'information concerne l'élimination des sources lumineuses (p. ex. les tubes fluorescents ou les lampes à basse consommation). Les luminaires (p. ex. les lampes à pied) dont proviennent les sources lumineuses, sont également concernés par l'OREA. Une fiche d'information concernant uniquement les luminaires n'est toutefois pas nécessaire car ils doivent être éliminés de la même manière que les petits appareils électroménagers.

## **2 *Types d'appareils***

La catégorie des sources lumineuses comprend:

- les lampes fluocompactes (lampes à basse consommation), avec et sans variateur d'intensité;
- les lampes fluorescentes (tubes fluorescents);
- les lampes à décharge:
  - lampes à vapeur d'halogénures métalliques,
  - lampes à vapeur de sodium,
  - lampes à vapeur de mercure,
  - lampes à induction;
- les lampes LED (diodes électroluminescentes).

Voir exemples à l'annexe 1.

Les lampes à incandescence traditionnelles et les ampoules halogènes ne sont pas concernées par l'OREA car elles ne contiennent pas de polluants et peuvent être éliminées sans autre avec les déchets urbains.

### **3 Composants spécifiques et substances contenues dans les appareils**

- verre;
- métal (aluminium, déchets d'acier, laiton, etc.);
- mercure;
- sodium;
- matières éclairantes à composition variable pouvant contenir de l'antimoine, du baryum, du plomb, de l'indium, du sodium et des terres rares.

### **4 Objectifs de l'élimination des appareils et exigences**

#### **Objectifs**

- séparer les fractions de verre, de métal et de matières éclairantes;
- recycler le plus possible les fractions séparées;
- empêcher les émissions de mercure dans l'air, le sol et les eaux;
- empêcher les contaminations au mercure dans les fractions recyclées.

L'OREA ne contient aucune prescription concernant le taux de recyclage. Il doit correspondre à l'état actuel de la technique. Les éventuels taux prévus par la S.EN.S seront fixés dans des contrats passés avec les entreprises d'élimination.

#### **Exigences concernant la collecte**

Dans les points de vente et les postes de collecte, les sources lumineuses doivent être protégées de la casse, entreposées à l'abri des intempéries et préparées pour le transport. Les entreprises d'élimination peuvent fournir les emballages correspondants (des exemples d'emballages en carton et de palettes figurent à l'annexe 2).

Les consommateurs peuvent rendre les sources lumineuses dans les points de vente ou les postes de collecte. Les luminaires et les sources lumineuses doivent toutefois être rendus séparément. Si la séparation des sources lumineuses devait être problématique pour le consommateur, elle serait effectuée par un spécialiste afin d'éviter tout dommage.

#### **Remarques**

Selon l'ordonnance sur les mouvements de déchets (OMD), les sources lumineuses contenant du mercure sont considérées comme des déchets spéciaux.

Code OMD: 20 01 21 Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure

Toutes les autres sources lumineuses qui ne sont pas considérées comme des déchets spéciaux appartiennent à la catégorie « autres déchets soumis à contrôle » (cf. chap. 16 02 LMD<sup>1</sup>: déchets provenant d'appareils électriques ou électroniques).

Selon l'art. 6 OMD, l'entreprise remettante est tenue d'utiliser des documents de suivi au sens de l'annexe 1 pour remettre des déchets spéciaux. Aucun document de suivi n'est toutefois nécessaire pour les déchets spéciaux:

- a. **remis en des quantités allant jusqu'à 50 kg, récipient inclus, par code de déchets et par livraison (petites quantités)**; lorsqu'il s'agit de déchets spéciaux liés au type d'exploitation de l'entreprise remettante, celle-ci est tenue d'indiquer à l'entreprise d'élimination son nom et son adresse ou son numéro d'identification (art. 40, al. 1) et de conserver durant cinq ans au moins une pièce justificative de la remise effectuée; ces prescriptions ne s'appliquent pas à la remise de déchets au sens des let. b à e;

---

<sup>1</sup> Ordonnance du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets

- b. rapportés au commerçant qui a fourni un produit, au fabricant ou à l'importateur, sans modification de la composition du produit et dans son emballage original (retour de marchandise);
- c. destinés au stockage provisoire sur un autre site d'exploitation de la même entreprise, dans la mesure où il s'agit de produits que l'entreprise vend au détail et reprend des ménages en tant que déchets;
- d. collectés sur mandat du canton auprès des entreprises remettantes pour être éliminés, dans la mesure où il s'agit de produits que les entreprises vendent au détail et reprennent des ménages en tant que déchets;
- e. destinés au stockage provisoire dans une entreprise qui ne doit pas disposer d'une autorisation au sens de l'art. 8.

Aucun document de suivi n'est nécessaire pour les autres déchets soumis à contrôle.

Les déchets spéciaux ou les autres déchets soumis à contrôle ne doivent être remis qu'à un centre habilité à les réceptionner. Avec l'entrée en vigueur de l'OMD, l'autorisation prévue par l'OREA sera remplacée par celle de l'art. 8 OMD:

1 Toute entreprise d'élimination qui réceptionne des déchets spéciaux ou d'autres déchets soumis à contrôle doit disposer, pour chacun de ses sites d'exploitation, d'une autorisation de l'autorité cantonale concernée.

2 Sont exemptés de cette obligation:

- a. les entreprises qui se bornent à collecter des déchets spéciaux ou d'autres déchets soumis à contrôle;
- b. les entreprises qui réceptionnent uniquement des piles ou des accumulateurs qu'elles sont tenues de reprendre aux termes de l'annexe 2.15 de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés aux produits chimiques et qui se bornent à les stocker provisoirement;
- c. les entreprises qui se bornent à stocker provisoirement d'autres déchets soumis à contrôle **qu'elles sont tenues de reprendre en vertu d'autres prescriptions** ou qu'elles reprennent dans le cadre d'un accord sectoriel reconnu par l'autorité cantonale;
- d. les entreprises qui reprennent des ménages, en tant que déchets, les produits qu'elles vendent au détail, et qui se bornent à les stocker provisoirement;
- e. les postes de collecte désignés par les autorités, qui réceptionnent uniquement des huiles moteur, des huiles alimentaires, des **tubes fluorescents** ou des piles (à l'exception des accumulateurs au plomb) ou d'autres déchets soumis à contrôle et qui se bornent à les stocker provisoirement.

Quiconque exporte des déchets spéciaux et d'autres déchets soumis à contrôle doit disposer d'une autorisation de l'OFEFP.

## **5 Techniques de recyclage pour les sources lumineuses**

Il existe plusieurs techniques pour le recyclage des lampes à décharge: une technique de découpage et de séparation pour les lampes fluorescentes en forme de barre, une technique de broyage pour tous les types de lampes à décharge et des variantes de ces deux techniques ainsi que des techniques semi-manuelles pour les lampes ayant des formes spéciales. De nouvelles techniques, p. ex. employant des liquides, sont également en train d'être développées.

### ***Découpage et séparation***

La technique de découpage et de séparation est avant tout utilisée pour le recyclage des lampes fluorescentes en forme de barre. Elle permet de séparer les extrémités des lampes (composants en métal et en verre au plomb) et de les collecter séparément en vue d'un traitement ultérieur (séparation du métal et du verre au plomb). Les tubes en verre restants sont soufflés, les matières éclairantes sont collectées et préparées pour le recyclage. La poudre de matière éclairante utilisée pour les anciennes générations de lampes est entreposée dans des décharges appropriées. Les tubes de verre sont nettoyés et broyés et les restes de métal sont enlevés grâce à un séparateur de métal. Le verre peut alors être réutilisé pour la fabrication de nouvelles lampes.

### ***Broyage***

La technique de broyage est utilisée pour tous les types de lampes ainsi que pour les bris de verre, les déchets et les fractions restantes issus des installations de découpage et de séparation. Les tubes fluorescents sont broyés et séparés en plusieurs fractions (fractions de métal et de verre) qui peuvent être traitées spécialement.

Il existe également des techniques pour les **lampes ayant des formes spéciales**, telles que les lampes à décharge haute pression, les lampes fluocompactes et les lampes à décharge basse pression. Ils mettent également l'accent sur le recyclage des composants en métal, verre et matières éclairantes.

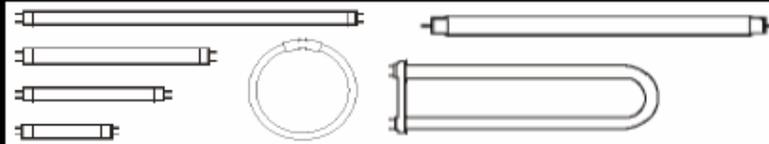
## **Annexe 1: catalogue des sources lumineuses**

Les appareils figurant dans les différentes catégories sont des exemples. Il ne s'agit pas d'une liste exhaustive.

### **Catalogue des sources lumineuses soumises à l'OREA**

#### **Lampes fluorescentes (lampes à décharge basse pression)**

Tubes fluorescents rectilignes, tubes FL, tubes circulaires, tubes en forme de U



#### **Lampes fluocompactes (lampes à décharge basse pression)**

Lampes fluocompactes, lampes à économie d'énergie



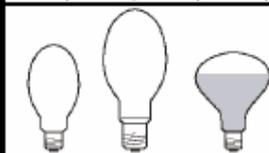
#### **Lampes à vapeur d'halogénures métalliques (lampes à décharge haute pression)**

MHW, HQI, CDM, HCI, HSI



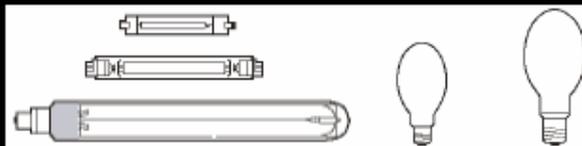
#### **Lampes à vapeur de mercure (lampes à décharge haute pression)**

HWL, HQL, HPL, MLR, HSB, HSL,



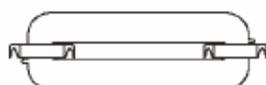
#### **Lampes à vapeur de sodium (lampes à décharge haute et basse pression)**

NAV, SOX, SON, VIALOX, SHP



#### **Lampes à induction (lampes à décharge basse pression)**

QL, ENDURA



**Lampes-LED pour l'éclairage général (diodes électroluminescentes)**

Lampes-LED pour l'utilisation dans des culots E27, GU10, B22, etc.



**Lampes spéciales (lampes haute et basse pression)**

Lampes solaires à usage privé, tubes de solarium, lampes à lumière noire, émetteurs UV, lampes à ozone et



**Retraitement comme déchet spécial avec facturation distincte (payant):**

**Lampes spéciales (lampes haute et basse pression)**

Divers: Tubes néon (inscription lumineuse), lampes au xénon, lampes spectrales

**Sources lumineuses non soumises à l'OREA (lampes)**

**Lampes à incandescence d'usage général et lampes halogènes**

Ampoule classique, flamme, sphérique, à réflecteur, décor, soffites, à culot broches, à double culot



## **Annexe 2: emballages pour la collecte des sources lumineuses**

### **Élimination de petites quantités:**



emballages en carton réutilisables



tubes de collecte

### **Palettes à montants pour les grands consommateurs:**



entreposage de tubes



matériaux divers